

Arrêt

**n° 239 730 du 18 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération de sa demande d'autorisation au séjour introduite sur base des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de Belge et de retrait d'attestation d'immatriculation prise par l'Office des Etrangers en date du 20 mai 2015 et lui notifiée le 22 mai 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 10 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020, adressée à la partie requérante, prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en qualité de membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

1.2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est, en substance, motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée, antérieure.

2. L'ordonnance, adressée aux parties, conclut que l'acte attaqué semble devoir être annulé.

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que « Pour rappel, il appartient au requérant de justifier de la persistance de son intérêt au présent recours. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » [...] Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa court séjour en 2018, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 19 octobre 2018 (voir pièce n° 1). Par conséquent, le requérant, ayant quitté le territoire, n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation de l'acte querellé dans le recours susvisé. [...] Le recours doit, partant, être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt ».

4. Malgré la demande qui lui en a été faite, la partie requérante n'a pas déposé une note de plaidoirie dans le délai prévu par l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, précité.

5. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'espèce, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante ne pourrait pas être inscrite au registre des étrangers, en application de l'article 52, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puisqu'elle ne réside plus sur le territoire belge.

Au vu de cette circonstance, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, et donc au présent recours.

6. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS